

## Arrêt

**n° 270 117 du 21 mars 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI**  
**Place des Déportés 16**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes mariée, musulmane et vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation.*

*À l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes originaire de Nouakchott, où vous avez vécu toute votre vie.*

*Vous arrêtez l'école en sixième primaire car votre famille n'avait plus les moyens de payer votre scolarité.*

*Lorsque vous aviez 10 ans, vous faites la connaissance de [S. S.] (de deux ans votre aîné), qui deviendra votre petit ami quatre ou cinq années plus tard.*

*Courant 2013, vous apprenez que votre grande sœur, [H. S.], a été mariée à son insu par votre père, [A. S.]. Ce dernier a décidé de marier votre sœur à l'une de ses connaissances, [A. B.].*

*Votre sœur, qui ne voulait pas de ce mariage, était victime de violences domestiques.*

*Toujours dans une relation amoureuse avec [S. S.], vous parlez à vos parents de votre projet de l'épouser. Vos parents vous demandent cependant d'attendre car il est toujours aux études et qu'il n'a pas de travail.*

*En décembre 2015, suite à des violences domestiques, votre sœur décède. Peu après le décès de son épouse, [A. B.] part au Mali et à son retour, votre père et lui s'arrangent pour que vous preniez la place de votre sœur, conformément à la tradition de votre pays.*

*Le 19 mars 2016, vous êtes, à votre tour, contrainte d'épouser [A. B.]. Tout comme il l'avait fait avec votre sœur, ce dernier vous maltraite. De cette union forcée avec [A. B.], vous aurez un fils, [D. B.] (né le 12 décembre 2016 à Nouakchott). Alors que votre fils a trois mois, votre mari le trouve trop bruyant et vous demande de l'emmener chez votre maman pour que ce soit elle qui s'en occupe. Il se trouve toujours chez votre maman à l'heure actuelle.*

*Fin de l'année 2017, vous profitez d'une absence de votre mari pour dérober une sac d'argent qu'il gardait à la maison. Vous fuyez ensuite le domicile conjugal pour vous rendre chez votre amie [A. A.]. Elle vous emmène chez son oncle, [S. A.], qui vit à Nouadhibou et chez qui vous restez cachée. Via [S. A.], vous faites la rencontre de [B. D. A.], du mouvement IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste). Celui-ci vous propose de vous aider à quitter le pays et il organise votre départ en obtenant pour vous un visa pour la France.*

*Le 7 avril 2018, vous quittez la Mauritanie par avion munie de votre propre passeport et d'un visa pour la France.*

*Après une escale au Maroc, vous arrivez à Paris dans la journée. Deux mois plus tard, vous prenez un train de Paris vers la Belgique. Le 26 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une attestation d'excision, une carte du GAMS, une attestation psychologique, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité mauritanienne. »*

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, il relève le caractère invraisemblable, inconstant, vague et contradictoire des déclarations de la requérante concernant le contexte familial traditionnel dans lequel elle dit avoir vécu et été mariée de force, notamment la circonstance qu'elle a obtenu un passeport national en 2014 et qu'elle a demandé un visa auprès du poste diplomatique français à Nouakchott la même année, soit plus d'un an et demi avant ce mariage forcé, les circonstances du mariage forcé de sa sœur et du décès de celle-ci survenu dans ce cadre ainsi que son propre mariage forcé avec le mari de feu sa sœur, qui empêche de tenir ces événements pour établis.

D'autre part, le Commissaire général constate que, s'il n'est pas contesté que la requérante a été victime d'une excision, elle n'invoque pas, dans un premier temps, de crainte en lien avec cette mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; il estime ensuite que l'affirmation de la requérante, dans un second temps, selon laquelle elle a été excisée une deuxième fois avant son mariage, n'est nullement crédible ; il souligne enfin que la requérante ne produit aucun élément qui permette de croire que, suite à l'excision dont elle a fait l'objet, elle présente des séquelles telles qu'un retour en Mauritanie n'est pas envisageable. Il conclut qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer une protection internationale en raison de son excision.

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les photocopies de la carte d'identité mauritanienne de la requérante et de sa carte de membre du GAMS (*Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines*) ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 8 octobre 2018 qu'elle dépose, ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et viole les articles 48/3 et 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) ainsi que la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation, [...] [de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile, ainsi que [...] [du] devoir de minutie » (requête, p. 6).

5.2. A l'audience du 25 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), à laquelle est jointe une nouvelle pièce, à savoir les pages 9 à 16, 25 et 26, 69 à 71 et 80 du « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie » du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2014 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), publié en 2014.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité du contexte familial invoqué par la requérante, le mariage forcé de sa sœur et son propre mariage forcé avec le mari de sa sœur après le décès de cette dernière, la partie requérante se borne à faire valoir qu'aucune contradiction sur les points essentiels de son récit ne peut être retenue (p. 6), à réitérer brièvement certaines de ses déclarations et à avancer quelques explications factuelles aux diverses méconnaissances et lacunes relevées dans ses déclarations par le Commissaire général, lui reprochant d'avoir des exigences disproportionnées à son égard concernant ses connaissances au sujet de son mariage forcé et celui de sa sœur (requête, pp. 7 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il observe, en effet, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire concernant le contexte familial dans lequel elle a grandi, qu'elle décrit comme traditionnel et rigoriste, les circonstances du mariage forcé de sa sœur ou encore son propre mariage forcé avec le mari de sa sœur après que celle-ci est décédée des suites des violences domestiques dont elle était victime. Il considère ainsi que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui relèvent les déclarations invraisemblables, inconstantes, vagues et contradictoires de la requérante à cet égard.

8.2. S'agissant en outre du motif de la décision qui relève l'incohérence du comportement de la requérante qui sollicite et obtient un passeport national personnel auprès de ses autorités en juin 2014, puis qui demande un visa auprès du poste diplomatique français à Nouakchott la même année, alors qu'elle déclare n'avoir nullement l'intention de voyager, la partie requérante soutient dans sa requête qu'« en 2014, même si son mariage forcé n'avait pas encore eu lieu, elle était fatiguée de la pression familiale exercée sur elle et sa sœur et de son contexte familial » et que « [s]ans avoir de réel projet concret de départ, elle a souhaité entamer les démarches pour l'obtention d'un passeport en imaginant qu'une opportunité de quitter son milieu familial pourrait se présenter et qu'en pareil cas elle voulait pouvoir la saisir » (requête, p. 8).

Le Conseil constate par contre qu'interrogée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sur les raisons qui l'ont amenée à se procurer un passeport en juin 2014 et à demander un visa, la requérante a répondu : « Moi, je n'ai pas d'idée derrière la tête. Je me disais que chacun avait le droit d'avoir sa carte d'identité et un passeport, mais ce n'était pas pour une raison quelconque » (dossier administratif, pièce 7, p. 19), déclarations qui ne correspondent nullement à la démarche décrite dans la requête, de sorte que le motif de la décision conserve toute sa pertinence.

Le Conseil considère, en effet, que le motif de la décision relatif à l'incompatibilité entre, d'une part, les déclarations de la requérante dans le cadre de son récit et, d'autre part, les démarches qu'elle a accomplies en 2014 pour se procurer un passeport puis solliciter un visa pour la France, est tout à fait pertinent et il s'y rallie.

8.3. La partie requérante fait encore valoir que la requérante « s'est exprimée valablement et suffisamment sur les craintes de persécutions existant en son chef, au vu de son profil (particulièrement de son âge et de son faible niveau d'instruction) » (requête, p. 4).

Or, le Conseil souligne d'abord que la crédibilité des déclarations de la requérante a déjà été largement mise en cause sous les points 8.1. et 8.2. du présent arrêt. En outre, s'agissant du profil de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que cet argument n'est pas autrement étayé ni davantage développé dans la requête ; d'autre part, les principaux événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé de sa sœur et son propre mariage forcé, ont eu lieu respectivement en 2013 et en 2016, soit alors que la requérante était âgée de 23 puis de 26 ans, et qu'elle avait 29 ans lors de ses entretiens personnels au Commissariat général. Le Conseil considère dès lors que l'âge de la requérante, invoqué dans la requête, ne permet aucunement de justifier les nombreuses lacunes dans ses déclarations au sujet de son quotidien et des événements qu'elle a vécus personnellement, de sorte qu'il est dénué de la plus élémentaire pertinence.

8.4. La partie requérante produit par ailleurs un nouveau document, joint à la note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience du 25 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 10), qui ne concerne pas la requérante personnellement et ne fournit aucune indication au sujet de sa situation personnelle.

Interpellée à l'audience quant à l'incidence de ce rapport sur sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir qu'il en ressort que les « Négro-mauritaniens » subissent des discriminations en Mauritanie où l'on observe une « dominance des Maures qui parlent arabe ». Interrogée plus avant sur les discriminations qu'elle aurait vécues personnellement dans ce cadre, la requérante répond

qu'ayant grandi en Mauritanie, elle a vécu cette discrimination mais que ce n'est « pas l'essence de [son] problème » et confirme qu'elle n'a pas de crainte personnelle de persécution à cet égard. Par ailleurs, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des déclarations de la requérante concernant sa situation familiale et le mariage forcé dont elle dit avoir été victime et qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

8.5. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée ; il estime, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations invraisemblables, inconstantes, vagues et contradictoires de la requérante concernant son contexte familial, l'obtention de son passeport personnel en 2014 et sa demande de visa auprès du poste diplomatique français à Nouakchott ainsi que les circonstances du mariage forcé de sa sœur puis de son propre mariage forcé empêchent de tenir les événements qu'elle invoque pour établis.

8.6. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision relatif à l'absence de crainte, dans son chef, suite à l'excision qu'elle a subie. La requête se limite, en effet, à cet égard à soutenir que la requérante « a subi des mutilations génitales féminines, qui sont largement admises comme constitutives d'actes de persécution, notamment par le UNHCR dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mais aussi par la directive qualification dans son considérant n° 30, et enfin par Votre Conseil dans de nombreux arrêts » qu'elle énumère (requête, p. 3) ; la requête ne répond pas davantage au motif de la décision qui considère que les propos de la requérante selon lesquels elle a été excisée une seconde fois avant son mariage ne sont pas crédibles, motif que le Conseil estime pertinent et auquel dès lors il se rallie.

Par ailleurs, le Conseil ne met pas en cause que la requérante a fait l'objet en Mauritanie d'une excision de type 1.

Il estime toutefois qu'elle n'établit pas qu'en cas de retour en Mauritanie elle subira, en raison de cette excision, des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, interrogée à ce sujet à l'audience, la requérante soutient que son accouchement en Mauritanie a fait l'objet de complications en raison de l'excision dont elle a été victime de sorte qu'elle a peur de subir de nouvelles complications au cas où elle accoucherait à nouveau dans le futur. Le Conseil constate ainsi qu'elle ne produit toujours pas d'éléments permettant d'établir qu'elle présente des séquelles suite à son excision qui seraient telles qu'un retour en Mauritanie n'est pas envisageable dans son chef.

En outre, dès lors qu'il considère que le contexte familial de la requérante et le mariage forcé qu'elle invoque ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que la requérante ne sera pas victime d'une nouvelle mutilation génitale.

Le Conseil observe dès lors que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante une protection internationale pour cette raison.

8.7. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 9), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

8.8. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions dans son pays d'origine. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.6), le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

8.9. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979,

réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution alléguées.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle dépose.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE